

Adhoc habitat participatif
Société coopérative organisée comme une société anonyme,
société d'impact sociétal
6, rue Vauban L-2663 Luxembourg
B206.917

Statuts déposés 2023

Préambule

Adhoc habitat participatif, société coopérative organisée comme une société anonyme, société d'impact sociétal, veille particulièrement à respecter ainsi qu'à véhiculer ses valeurs fondatrices telles que la recherche d'inclusion sociale et la protection de l'environnement. Elle promeut le bien-être de la communauté, la vie de voisinage ainsi que l'intégration durable de ses membres en son sein. Elle favorise également l'accès de ses membres à un logement coopératif abordable de manière durable.

I. Forme, dénomination, objet, siège et durée

Article 1er. Forme

Les soussignés, coopérateurs fondateurs, fondent en date du 18 mai 2016, selon les présents statuts par acte sous seing privé, une société coopérative organisée comme société anonyme régie par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

Article 2. Dénomination

La société porte la dénomination « Adhoc habitat participatif » ou « Adhoc » en abrégé. Dans tous les écrits, factures, annonces, publications de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des termes « société coopérative organisée comme société anonyme » ou « SCOP SA » en abrégé et « société d'impact sociétal » ou « S.I.S. » en abrégé.

Article 3. Objet

Adhoc SCOP SA, S.I.S. a pour objet principal de construire et d'entretenir du logement à coût modéré et des espaces destinés à une exploitation commerciale, de donner un droit d'utilisation (louer) à ses associés et de constituer ainsi une ou plusieurs communautés d'habitants dans des lieux géographiques distincts (îlots). Adhoc SCOP SA, S.I.S. est donc active dans la promotion, la construction et la gestion d'immeubles selon des critères éthiques, écologiques, sociaux et économiques fixés dans une charte et un règlement d'ordre interne votés par l'assemblée générale. En particulier, chaque îlot doit respecter des critères de mixité sociale et intergénérationnelle parmi ses habitants en appliquant des frais d'utilisation (loyer) définis en fonction du revenu des résidents ainsi qu'en fixant les tranches d'âge qui doivent être représentées dans chaque îlot.

Les indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social poursuivi. Les indicateurs de performance sont les suivants :

Indicateur 1 – Logement à coût modéré

- Prix des frais d'utilisation (loyer) au m2 de l'îlot par rapport au prix du loyer par m2 pratiqué sur le marché immobilier pour le territoire d'implantation de l'îlot.

Indicateur 2 – Mixité intergénérationnelle

- Répartition des résidents en fonction de leur tranche d'âge.

Indicateur 3 – Mixité sociale

- Pourcentage des résidents en fonction de la fourchette de revenu dans laquelle ils se situent.

Adhoc SCOP SA, S.I.S. a également pour objet de soutenir, dans le cadre de ses moyens, d'autres coopératives d'habitation ou des initiatives d'habitat groupé au Grand-Duché de Luxembourg.

Adhoc SCOP SA, S.I.S. réalise son objet sans but lucratif et dans le respect des principes du développement durable énoncés dans la charte de la société coopérative S.I.S.

De façon générale, Adhoc SCOP SA, S.I.S. peut recourir à tous moyens qu'elle jugera utiles et coopérer avec toute personne physique ou morale en vue de la réalisation de son objet social. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4. Siège

Adhoc SCOP SA, S.I.S. a son siège social à Luxembourg.

Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5. Durée

La durée de la SCOP SA, S.I.S. est illimitée.

II. Sociétariat, Acquisition de la qualité d'associé, Droits et devoirs des associés, Perte de la qualité d'associé, Droits et obligations des associés sortants

Article 6. Sociétariat

1. Le fonds social est formé du montant des actions souscrites ou à souscrire par les associés. Il est illimité.

2. À tout moment et en toutes circonstances, le fonds social de la société se compose de cent pour cent d'actions d'impact.

3. Les actions d'impact sont émises à une valeur nominale.

4. Les actions d'impact sont nominatives.

5. Le capital minimum de Adhoc SCOP SA, S.I.S. s'élève à 5.000 Euros. En-deçà de ce seuil, la cession d'actions des associés ne pourra être exécutée avant un retour à meilleure fortune.

6. Toute personne physique ou morale qui souscrit à une action de catégorie A est coopérateur de la SCOP SA, S.I.S. Cette action donne le droit de vote aux assemblées générales. Ces actions ne donnent pas droit à la perception de dividendes ou toute autre sorte de rémunération.

7. Toute personne physique ou morale peut acquérir un maximum d'une (1) action de catégorie A.

8. Les personnes morales exercent leur droit de vote par un gérant administrateur en possession d'un extrait RCS ou par l'intermédiaire d'un représentant habilité à représenter la personne morale qui s'identifie auprès du président de l'assemblée à travers une procuration écrite, avant le début de l'assemblée à laquelle il/elle participe et/ou souhaite exercer le droit de vote. Une procuration ne doit pas dater de plus de trois mois.

9. Toute personne physique ou morale qui achète une ou plusieurs actions de catégorie B est associé de soutien de la SCOP SA, S.I.S.. Tout coopérateur A peut acheter des actions de catégorie B, il reste néanmoins coopérateur de catégorie A. Ces actions ne donnent pas droit au vote lors des assemblées générales. Ces actions ne donnent pas droit à la perception de dividendes ou toute autre sorte de rémunération.

10. Tout coopérateur de soutien peut devenir coopérateur de catégorie A sur demande et en achetant une action de catégorie A.

11. Le prix d'une action de catégorie A est fixé à 250,-€ (deux cent cinquante euros).

12. Le prix d'une action de catégorie B est fixé à 50,-€ (cinquante euros).

13. Lors de la souscription à une action de catégorie A ou B, ou de plusieurs actions de catégorie B, des frais d'émission (AGIO) peuvent être prélevés. Le montant de ces frais est à fixer par le conseil d'administration sur proposition de l'assemblée générale.

14. En aucun cas les actions d'impact ne peuvent être converties en actions de rendement.

15. Le prix de cession des actions d'impact ne peut pas être supérieur à la valeur nominale.

Article 7. Acquisition de la qualité de coopérateur

1. L'admission est demandée sur base d'un formulaire d'admission comprenant l'acceptation des statuts et le cas échéant de la charte et du règlement d'ordre interne de la société coopérative S.I.S. La demande d'admission doit être approuvée par le conseil d'administration.

2. La qualité de coopérateur, quelle que soit sa catégorie, n'est acquise que lorsque le conseil d'administration a approuvé la demande, que la valeur nominale de la part sociale et le montant des frais d'émission (AGIO) ont été versés et qu'un contrat d'adhésion entre le sociétaire et la coopérative a été signé. La libération des actions est immédiate.

3. L'attribution du droit d'usage d'un logement par le conseil d'administration, selon les modalités de l'article 7, est réservée aux associés A. Le droit d'usage se réalise par la signature entre parties d'un contrat de droit d'usage.

Article 8. Droits et devoirs des coopérateurs

1. Les coopérateurs exercent leurs droits et exécutent leurs obligations aux conditions et modalités fixées par les présents statuts et, le cas échéant, la charte et le règlement d'ordre interne.

2. La qualité de coopérateur A requise pour présenter sa candidature en vue de l'obtention d'un droit d'usage d'un logement, ne confère pas automatiquement le droit d'usage d'un logement. Le droit d'usage est attribué par décision du conseil d'administration sur proposition de l'assemblée générale pour la première attribution et, une fois les logements répartis, les changements ultérieurs de titulaire sont validés par le conseil d'administration sur avis du comité d'habitants, notamment en cas de vacance d'un logement ou en cas de réception d'une demande de changement de logement de la part d'un coopérateur A.

3. Les membres du conseil d'administration de la coopérative ne peuvent travailler simultanément dans une organisation ou une société dont l'objet ou la tâche est le développement commercial de projets immobiliers ou le courtage commercial. L'omission d'information de la coopérative sur de telles activités constitue un motif d'exclusion immédiate en tant que coopérateur conformément à l'article 13 des statuts de la coopérative.

Article 9. Responsabilité des coopérateurs

1. Les coopérateurs ne sont tenus responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

2. Le coopérateur démissionnaire, exclu ou décédé, reste tenu des dettes nées au temps où il était membre de la société pendant cinq ans à partir de la publication de sa démission ou de son exclusion. Lors du remboursement des actions, la société procédera par compensation, ainsi les dettes pourront être déduites voire apurées.

Article 10. Perte de la qualité de coopérateur

La qualité de coopérateur se perd par démission, exclusion ou décès des personnes physiques ou dissolution des personnes morales.

Article 11. Démission

1. Les coopérateurs sont libres de démissionner selon leur gré. La démission produit ses effets au plus tard un an après la première réunion du conseil d'administration qui suit la réception de la demande par la SCOP SA, S.I.S.

2. Si un coopérateur souhaite démissionner lors de la phase de planification ou de construction (qui se termine deux ans après les réceptions définitives de ces travaux) d'un projet dans lequel il s'est engagé ou pendant qu'il habite dans un projet de la coopérative, il doit proposer à la coopérative un coopérateur remplaçant approprié qui soit au moins son égal. La coopérative peut, mais n'est pas obligée, d'accepter ce coopérateur de remplacement comme nouveau coopérateur de la coopérative. En cas d'acceptation, ce dernier passe par la procédure d'admission régulière conformément à l'article 7.

3. Le conseil d'administration peut toutefois, à titre exceptionnel, accepter la démission en cas de force majeure, selon des modalités qui garantissent la continuité des travaux de construction. Si le conseil d'administration conteste l'existence de la force majeure et que le membre souhaitant démissionner n'est pas d'accord, le conseil d'administration convoque une commission consultative. Cette commission est composée de trois coopérateurs dont la sélection est proposée par l'assemblée générale au conseil d'administration. La commission examine la décision du conseil d'administration et propose à celui-ci une révision de la décision ou son maintien.

4. En cas de démission, le membre retrayant transfère à la coopérative au moins son action de catégorie A. Un transfert direct de parts sociales, quelle que soit la catégorie, à d'autres personnes physiques ou morales est exclu.

Article 12. Décès

1. En cas de décès d'un coopérateur le ou les héritiers ont droit au remboursement des actions dans les conditions fixées par l'article 14.

2. En cas de décès d'un coopérateur, l'un des héritiers, s'il y en a plusieurs et s'ils sont d'accord entre eux, peut demander à se voir attribuer les actions du défunt, tout en respectant les dispositions prévues à l'article 7 réglant l'acquisition de la qualité de coopérateur. Le refus de cette demande par le conseil d'administration donne au profit des héritiers un droit à remboursement de ces actions dans les conditions fixées par l'article 14.

Article 13. Exclusion

1. L'exclusion d'un coopérateur de la société peut être prononcée pour faute grave ou pour manquement aux obligations découlant des présents statuts, de la charte ou du règlement d'ordre interne.

2. Le conseil d'administration décide de l'exclusion selon les mêmes modalités que lors d'une démission prévue à l'article 11, section 3.

3. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un coopérateur résident que trois mois après mise en demeure dudit coopérateur décidée par le comité d'habitants et communiquée au conseil d'administration par écrit. La mise en demeure écrite et signée doit préciser les faits qui pourraient conduire à l'exclusion.

Article 14. Droits des coopérateurs sortants

1. La perte de la qualité de coopérateur donne droit au remboursement des actions à leur valeur nominale au plus tard un an après la perte de la qualité de coopérateur déduction faite de dettes éventuelles tel que prévu à l'article 9.2. La perte de qualité de coopérateur A met fin au droit d'usage d'un logement et impose la résiliation du contrat d'usage par le conseil d'administration.

2. Le remboursement des actions à leur valeur nominale n'est pas autorisé pendant la phase de planification ou de construction d'un îlot et qui se termine deux ans après les réceptions définitives de ces travaux.

III. Organes

Article 15. L'Assemblée Générale (AG)

1. L'assemblée générale (AG), composée de tous les coopérateurs de la SCOP SA, S.I.S., est l'organe suprême de la SCOP SA, S.I.S. Les droits de vote à l'AG sont ceux prévus à l'article 6, section 6.

2. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du conseil d'administration, adressée au moins un mois à l'avance par lettre recommandée, sans préjudice des autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires et garantissant notification à tous les associés de la SCOP SA, S.I.S., accompagnée de l'ordre du jour. Pour la convocation des assemblées générales extraordinaires, un délai minimum de 2 semaines est applicable.

3. L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que les intérêts de la SCOP SA, S.I.S. l'exigent ou si elle est demandée par des coopérateurs qui détiennent ensemble au moins un dixième du capital social, qu'il s'agisse de coopérateurs de catégorie A ou de catégorie B.

4.1. L'assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum est atteint, c'est-à-dire la moitié des coopérateurs de catégorie A doivent être présents ou représentés. La représentation se fait par procuration à un coopérateur de catégorie A présent à l'assemblée générale. Un coopérateur ne peut pas détenir plus que deux procurations. Pour chaque assemblée générale, une nouvelle procuration doit être soumise par écrit dans l'original et conservées par la société.

Si la condition de quorum n'est pas remplie, le président de la réunion convoque une réunion ultérieure avec le même ordre du jour. La convocation à cette réunion est faite de la même manière que pour toute autre réunion. Elle doit se tenir dans les deux mois qui suivent la réunion à laquelle le quorum n'a pas été atteint. Une réunion ultérieure dûment convoquée a besoin d'un quorum d'au moins un quart des coopérateurs de catégorie A. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de cette deuxième réunion, une troisième réunion est convoquée selon le même mécanisme, au cours de laquelle le quorum ne doit plus être respecté.

4.2. Les délibérations des coopérateurs de catégorie A susceptibles de modifier les clauses statutaires prescrites à l'article 3 paragraphe 1er de la Loi SIS portant création des sociétés d'impact sociétal doivent être approuvées préalablement par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.

5. L'assemblée générale s'ouvre par l'élection d'une présidence, d'un secrétaire et d'un scrutateur. Si l'une de ces personnes se présente à l'élection sur l'un des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale, elle démissionne temporairement de sa fonction sur ce point et la transfère à une autre personne.

6. Les décisions se prennent par majorité simple des coopérateurs de catégorie A de la SCOP SA, S.I.S. présents ou représentés, sans considérer les abstentions, votes blancs ou nuls.

7. Toute décision de modification des présents statuts, de la charte ou du règlement d'ordre interne requiert une majorité de deux tiers (2/3) des votes des coopérateurs de catégorie A de la SCOP SA, S.I.S. présents ou représentés, sans considérer les abstentions, votes blancs ou nuls.

Toute modification des objectifs (préambule) et du but (art. 3) de la coopérative nécessite en plus le consentement de 4/5 de tous les coopérateurs de catégorie A. L'engagement social selon le préambule et le caractère non lucratif de la coopérative sont indissociables. Si l'engagement social ou le statut d'organisme sans but lucratif doit être abandonné sur la base d'une résolution des 4/5 de tous les coopérateurs de catégorie A, la coopérative doit être dissoute. Les actifs de l'entreprise qui font l'objet d'un lien social ou d'un statut d'utilité publique sont transférés à des organismes qui garantissent le maintien du lien.

8. Les résolutions de l'assemblée générale seront rédigées dans un procès-verbal et portées à la connaissance des coopérateurs et du public par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié. Le procès-verbal doit contenir au moins les noms du président, du secrétaire et du scrutateur de l'assemblée conformément à l'article 15, section 5, ainsi que les résolutions adoptées, les résultats des votes enregistrés en chiffres et une liste des noms des coopérateurs présents ou représentés.

9. L'assemblée générale a notamment comme compétences :

9.1 élire les membres du conseil d'administration;

9.2 donner la décharge des organes de la coopérative responsables pour la comptabilité, les comptes annuels et le budget

- 9.3 donner la décharge aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leurs fonctions
- 9.4 nommer un ou plusieurs réviseurs d'entreprise agréés;
- 9.5 approuver la modification des statuts, de la charte ou du règlement d'ordre interne de la société coopérative S.I.S. ;
- 9.6 faire une recommandation au Conseil d'administration en ce qui concerne la validation des projets de construction, d'acquisitions immobilières et d'investissements nécessitant un emprunt
- 9.7 faire une recommandation au Conseil d'administration concernant l'octroi de droits d'utilisation de locaux résidentiels et commerciaux ;
- 9.8 voter la dissolution de la société coopérative S.I.S.;
- 9.9 prendre les décisions qui ne sont pas réservées par la loi ou par les statuts au Conseil d'administration.

10. Conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, la surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relatif à la profession de l'audit, désignés par l'assemblée générale des associés de la société.

Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale des associés que pour des motifs graves ou avec son/leur accord.

Article 16. Le conseil d'administration (CA)

1. La société coopérative S.I.S. est administrée par un conseil d'administration (CA) composé d'au moins trois (3) membres. Les administrateurs sont des coopérateurs de catégorie A élus par l'assemblée générale à la majorité simple des coopérateurs de catégorie A présents ou représentés. La durée du mandat de chaque membre est de quatre ans.

Les représentants des comités d'habitants peuvent supplémentairement proposer à l'assemblée générale un représentant au CA, à partir du moment où un projet est réalisé.

2. Le CA élit parmi ses membres un président et un trésorier. Si l'envergure des travaux l'exige, le CA élit parmi ses membres un secrétaire.

3. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le CA peut pourvoir au remplacement provisoire par la désignation d'un autre coopérateur de catégorie A. Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la prochaine assemblée générale ordinaire. Elle procède à une nouvelle élection d'un administrateur dont le mandat prend fin à la date à laquelle le mandat de l'administrateur défaillant aurait pris fin.

4. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion entrant dans le cadre de l'objet social.

5. Le CA doit notamment :

- approuver l'admission de nouveaux coopérateurs;

- préparer l'assemblée générale annuelle, et informer les coopérateurs présents à l'assemblée générale de l'évolution financière de la société coopérative S.I.S. et du respect de ses objectifs;
- tenir à jour le registre des membres de la société coopérative S.I.S.
- tenir à jour le registre des commerces et sociétés (RCS) et le registre des bénéficiaires effectifs (RBE).
- gérer les actions des coopérateurs et établir les certificats ou quittances nécessaires;
- en vertu de l'article 461-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi qu'en vertu de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, tenir une comptabilité régulière avec toutes les pièces y afférant ainsi qu'une communication de la société coopérative S.I.S. respectueuse des exigences légales;
- élaborer annuellement un rapport extra-financier qui doit détailler la mise en œuvre des indicateurs de performance ;
- gérer la société coopérative S.I.S. dans le respect de l'objet social.

6. Les membres du CA ont un devoir de discrétion et s'engagent à ne pas communiquer les informations confidentielles de la société coopérative S.I.S. obtenues dans l'exercice de leur mandat.

7. Quand le CA délibère sur des sujets qui affectent les intérêts personnels d'un administrateur, d'un membre de sa famille jusqu'au 3e degré ou d'une personne pour laquelle il a un pouvoir de représentation légale, il ne participe pas à la délibération. Il peut être entendu avant le vote.

8. Le CA peut déléguer la gestion journalière de la SCOP SA, S.I.S. ou d'un îlot à un ou plusieurs délégués de la gestion journalière, coopérateurs ou non.

9. L'organisation interne du CA est réglée dans le règlement d'ordre interne.

10. La signature conjointe de deux membres du CA engage la SCOP SA, S.I.S.

11. Le CA est convoqué par le président ou deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la SCOP SA, S.I.S. l'exige, mais au moins quatre fois par an. Les réunions du CA ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. Toutes les décisions du CA sont prises en consensus ou à la majorité simple. Toutes les décisions du CA sont documentées par procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par deux membres présents à la réunion en question. Ils sont conservés au siège social de la SCOP SA, S.I.S. pendant dix ans.

12. La fonction d'administrateur n'ouvre droit à aucune rémunération. Seuls les frais engagés peuvent être remboursés sur justification.

Article 17. Groupe de construction

1. Avant le démarrage des travaux de construction d'un nouvel îlot, chaque futur îlot se dote d'un groupe de construction dont le fonctionnement est réglé dans le règlement d'ordre interne.
2. Chaque groupe de construction a pour objet de préparer le projet de construction d'un nouvel îlot ainsi que de réunir les futurs résidents (coopérateurs A) de ce nouvel îlot, sous le contrôle du conseil d'administration.
3. Chaque groupe de construction se dissout à partir du démarrage des travaux de construction de l'îlot qu'il vient de planifier.

Article 18. Le comité d'habitants

1. Dès le démarrage des travaux de construction d'un nouvel îlot, celui-ci se dote d'un comité d'habitants qui est chargé de l'organisation des activités collectives et de la gestion courante des affaires.
2. Il est composé de trois à cinq membres (coopérateurs A résidents), élus par les habitants de l'îlot en leur sein, pour une durée de trois ans. Les élections sont organisées par le conseil d'administration.
3. Le comité d'habitants désigne en son sein un membre qu'il propose à l'assemblée générale pour le représenter au sein du conseil d'administration.
4. Le comité d'habitants est compétent pour organiser la répartition des tâches collectives au sein de l'îlot, sous le contrôle du conseil d'administration. Le comité d'habitants propose des candidats pour habiter l'îlot au conseil d'administration. Il est consulté pour toutes les questions qui concernent l'îlot.
5. Le comité d'habitants désigne chaque année un modérateur qui le dirige et est responsable de son bon fonctionnement.
6. Le comité d'habitants se réunit autant de fois que nécessaire, mais au moins quatre fois par an. Toutes les décisions du comité d'habitants sont prises en consensus ou à la majorité simple. Toutes les décisions du comité d'habitants sont documentées par procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par deux membres présents à la réunion en question. Ils sont conservés au siège social de la société coopérative S.I.S. pendant dix ans.
7. Le fonctionnement interne du comité d'habitants est réglé dans le règlement d'ordre interne.

IV. Finances

Article 18. Les frais d'utilisation (loyers) payés par les sociétaires résidents A sont calculés sur la base des coûts réels à la charge par la SCOP SA, S.I.S.

Des modalités précises concernant les frais d'utilisation à payer par les coopérateurs A résidents sont à fixer pour chaque îlot et à publier au règlement d'ordre interne.

Article 19. Sort des excédents de gestion

Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net de la société.

Après dotation de 5% à la réserve légale, le reliquat est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société.

V. Stipulations finales.

Article 20. Clause-de médiation

Les associés s'accordent pour soumettre les litiges qui pourraient naître à propos de l'exécution des présents statuts, que ce soit au sujet des relations sociétaires ou des droits et obligations résultant du droit d'usage d'un logement, à un comité de médiation créé au sein de la société coopérative S.I.S. La composition du comité de médiation est fixée dans le règlement d'ordre interne. Le comité soumet son avis pour chaque litige au conseil d'administration.

Article 21. Dissolution

1. La décision de dissolution est prise conformément aux stipulations de l'article 15.7 des présents statuts.
2. Après dissolution de la société coopérative S.I.S., l'assemblée générale nomme un liquidateur. L'actif net est distribué selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.
3. Pour le remboursement des actions s'appliquent les mêmes dispositions qu'en cas de démission d'un associé (voir articles 11 et 14).